

Arrêt

n° 98 734 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me G. LENELLE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Dombi à Labé.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 1999-2000, vous êtes tombée amoureuse d'un promotionnaire dont vous êtes ensuite tombée enceinte. Le 24 décembre 2001, vous avez ainsi donné naissance à un premier garçon. Votre père n'a cependant pas accepté que vous épousiez le père de votre enfant, car il considérait qu'il n'avait pas suffisamment de moyens financiers

et que selon la religion musulmane, vous ne pouviez pas épouser votre petit ami, c'est-à-dire une personne avec laquelle vous avez déjà eu des relations sexuelles. Il vous a alors obligée à abandonner vos études et il a décidé de vous donner en mariage à l'un de ses amis qui pouvait l'aider financièrement. Le mariage a eu lieu le 6 septembre 2002. Vous avez ensuite vécu huit années de souffrances : votre mari vous battait et vos deux coépouses vous insultaient parce que vous aviez eu un premier enfant hors mariage. Le 2 janvier 2006, puis le 18 septembre 2009, vous avez donné naissance à deux autres garçons.

En décembre 2010, vous avez volé l'argent de votre mari qui s'apprêtait à voyager et vous vous êtes réfugiée à Conakry chez la personne qui vous aidée à organiser votre départ du pays et que vous avez de cette manière pu rémunérer.

Vous avez quitté la Guinée le 19 mars 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée du passeur et munie de documents d'emprunt. Vous avez emmené avec vous votre dernier fils, [M.D.] qui est souffrant. Le 21 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

Le 20 août 2011, vous avez donné naissance à un quatrième garçon, [T.S.D.], dont vous étiez tombée enceinte juste avant de fuir votre mari.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père et votre mari : vous craignez que votre père ne vous tue parce que vous l'avez déshonoré en fuyant le mariage qu'il avait décidé pour vous (Cf. Rapport d'audition du 8 juin 2012, p.6 et p.21). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. La pratique la plus répandue est celles des mariages arrangés. La jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable son consentement. Ce dernier est recherché et généralement acquis, le but étant que le mariage ne soit pas terni par un divorce et que l'honneur de la famille soit ainsi préservé. La célébration du mariage religieux implique que la jeune fille ait au préalable marqué son consentement. De plus, une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités, mais elle a des recours possibles dans sa famille (ses frères, une tante, un oncle). Elle peut négocier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial afin d'infléchir le choix des parents. Instruite de ses droits, volontaire et persuasive, elle a de réelles chances d'échapper par la négociation à un mariage non voulu. Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel. Ces derniers lui trouvent rapidement un nouveau mari afin qu'elle ne reste pas à leur charge. Enfin, le mariage religieux déjà célébré peut être dissout (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Le mariage », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

En contradiction avec ces informations objectives, vous présentez quant à vous le profil d'une femme qui est née et qui a grandi dans la ville de Labé, et qui a pu étudier, du moins jusqu'à l'âge de 21 ans, c'est-à-dire en 2002 (Cf. Rapport d'audition du 8 juin 2012, pp.3-4). Soulignons en outre que vous avez attendu plus de huit ans avant de fuir ce mariage dont vous ne vouliez pas et que vous n'avez apporté aucune explication convaincante pour justifier ce laps de temps.

Vous avez insisté sur le fait qu'auparavant, vous n'aviez pas les moyens de quitter votre pays, ce qui ne permet cependant pas de comprendre pourquoi vous ne vous êtes pas enfuie plus tôt, quand-bien même les gens en Guinée n'allaient pas oser vous recevoir par crainte de votre père, comme vous le prétendez (Cf. p.12 et pp.18-20).

Qui plus est, les propos très généraux et stéréotypés que vous avez tenus concernant votre mari – avec lequel vous avez vécu pendant plus de huit ans – renforcent le manque de crédibilité de ce mariage, déjà mis en exergue ci-dessus. Vous déclarez qu'il s'agit d'un homme âgé, qui a deux autres femmes et que vous avez le même âge que ses enfants (Cf. p.13). C'est un commerçant : il achetait des choses à Labé pour les vendre au Sénégal (Cf. p.17). Encouragée à parler en détails de cette personne, hormis une description de son apparence physique, vous vous contentez de dire qu'il est sévère, brutal et que personne n'ose le contredire (Cf. p.15). De plus, concernant la vie que vous avez partagée avec lui, outre les maltraitances qu'il vous faisait subir, vous vous limitez à évoquer que quand c'était votre tour, vous vous occupiez des tâches ménagères et vous alliez faire les courses au marché, et que vous cherchiez des solutions pour partir (Cf. p.16). Questionnée sur vos occupations lorsque ce n'était pas votre tour, vous répondez juste que s'il y avait de l'électricité, vous regardiez la télévision et s'il n'y en avait pas, vous alliez vous asseoir dans la cour ou vous coucher. Invitée à poursuivre, vous rajoutez seulement que vous alliez parfois chez votre copine (Cf. p.17). Concernant vos relations avec vos coépouses, vous mentionnez simplement qu'il y avait souvent des problèmes entre vous, notamment dus à de la jalousie, sans pour autant apporter la moindre illustration de cette situation que l'on peut qualifier de courante (Cf. pp.16-18). En conclusion, l'ensemble de vos propos concernant votre mari et vos déclarations tout aussi inconsistantes quant aux huit années que vous avez vécues avec lui empêchent d'accorder le moindre crédit à la réalité de ce mariage.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le mariage forcé et la crainte à l'égard de votre père et de votre mari que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être tenus pour crédibles.

Par ailleurs, vous avez déclaré que votre père a décidé de ne pas agir de la même façon avec votre soeur cadette qui, à l'âge de 25-26 ans, n'est toujours pas mariée. Elle pourra quant à elle terminer ses études puis épouser l'homme de son choix. Vous expliquez qu'il a pris exemple sur ce qui s'est passé avec vous : vous l'avez en effet déshonoré en fuyant le mari qu'il avait choisi pour vous et il ne souhaite pas que votre soeur fasse la même chose (Cf. p.20). Il n'est toutefois pas crédible que si votre père est aujourd'hui prêt à accepter que votre soeur épouse l'homme de son choix, il soit également prêt à vous tuer en cas de retour dans votre pays, tout simplement parce que vous avez quant à vous pris la décision de fuir le mariage qu'il vous avait imposé. De même, dans la mesure où l'intérêt de votre père de vous marier était purement financier, que vous-même vous avez quitté le pays, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas pris la décision de marier votre soeur afin d'obtenir une nouvelle source de revenus. Une telle attitude de tolérance et d'ouverture dans le chef de votre père n'est pas non plus compatible avec vos déclarations selon lesquelles il n'était pas possible de trouver une solution à votre situation sur place, d'échapper à ce mariage dont vous ne vouliez pas ou d'y mettre un terme, et cela bien que vous ayez informé votre père des maltraitances que vous faisait subir votre mari : « mon père a dit que c'est là-bas que je vais mourir, quoi que je fasse » (Cf. p.6, p.12, p.15 et p.20).

Le Commissariat général constate en outre que vous affirmez avoir été recherchée par votre mari et votre père, mais que vous ne savez pratiquement rien au sujet de ces recherches (vous savez juste qu'ils ont demandé à votre copine où vous vous trouviez), sous prétexte que vous étiez cachée après votre fuite du domicile conjugal (Cf. p.19). De plus, outre un contact avec votre mère dès votre arrivée en Belgique, vous n'avez actuellement plus aucun contact avec votre pays. Aucun élément de votre dossier ne permet donc d'établir que vous êtes actuellement recherchée sur le territoire guinéen.

En ce qui concerne la copie d'attestation d'excision que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°1). En effet, à aucun moment de votre audition, vous n'avez exprimé une crainte liée à une mutilation génitale. Votre avocate quant à elle, a expliqué que ce document était destiné à prouver que vous êtes issue d'une famille très traditionnelle (Cf. Rapport d'audition du 8 juin 2012, p.21). Or, l'importance du taux de prévalence de l'excision en Guinée nous permet légitimement d'écartier l'idée que toute femme excisée proviendrait forcément d'une famille traditionnelle (Cf. Carte de prévalence des MGF en Afrique et dans la péninsule arabique, www.gams.be, jointe à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Partant, ce document ne permet en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

Enfin, précisons encore qu'au cours de l'audition du 8 juin 2012, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 8 juin 2012, p.21).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 26 de l'arrêté royal du 11.7.2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85 du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que les faits relatés par la partie requérante manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir qu'« il n'est pas admissible d'estimer que la requérante était instruite et aurait dès lors pu disposer de la force de caractère nécessaire pour s'opposer au mariage dont elle a été victime, parce que suffisamment instruite pour savoir qu'elle pouvait lutter et s'y opposer ». Elle ajoute qu'il est « admissible que la requérante ait dû vivre de nombreuses années dans la famille de son mari avant de trouver les ressources [...] pour fuir », que la partie défenderesse s'est « livrée à une appréciation subjective, que les informations qu'elle a données sont suffisantes puisqu'elle donne les caractéristiques physiques essentielles de son mari ainsi que ses traits de caractère les plus saillants et que si la partie défenderesse ne s'estimait pas assez informée de cette réponse, il lui revenait d'interroger plus avant la requérante puisqu'en effet seules dont questions lui ont été posées ». Elle ajoute, concernant ses conditions de vie durant 8 années, qu'elle a « décrit de manière spontanée sa vie durant ces années » et que la partie défenderesse « ne mentionne pas les tâches ménagères qu'a citées la requérante, de sorte que l'exposé fait dans la décision litigieuse n'est pas complet ». Elle ajoute que ses réponses « sont celles d'une femme cantonnée à son rôle de mère et d'épouse, placée dans un rôle de femme traditionnelle dédiée exclusivement aux tâches ménagères ». S'agissant de ses relations avec les coépouses, elle relève que « que la question n'a été posée que de manière générale à la requérante ». Elle ajoute que « son père a été profondément déshonoré et qu'il se vengera sur elle en cas de retour mais que par contre, il ne peut pas revivre une telle humiliation par le biais de sa sœur ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Il observe qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif, de nombreuses imprécisions entachent la crédibilité du récit de la partie requérante. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle relève le caractère inconsistant et incohérent des déclarations de la partie requérante concernant les faits qu'elle aurait vécus et qui l'ont amenée à quitter son pays. Les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. Ces imprécisions et incohérences portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater le caractère peu consistant des dépositions de la partie requérante quant à l'homme avec lequel elle dit avoir été mariée pendant 8 ans et quant à la vie qu'elle dit avoir menée, suite à son mariage forcé, avec cet homme.

Le Conseil observe que les dépositions de la requérante sont peu convaincantes et manquent de consistance et de cohérence. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle ces informations sont « suffisantes ». S'agissant de l'explication selon laquelle « si la partie défenderesse ne s'estimait pas assez informée de cette réponse, il lui revenait d'interroger plus avant la requérante puisqu'en effet seules dont questions lui ont été posées », le Conseil rappelle

que les faits que la requérante relate sont censés avoir été vécus personnellement par elle et relèvent d'un contexte particulier, soit celui d'une femme mariée contre son gré à un homme avec lequel elle dit avoir été contrainte de vivre durant huit années, faute de « moyens » pour s'enfuir avant. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu de la partie requérante qu'elle livre un récit cohérent, consistant et convaincant de la vie qu'elle dit avoir vécue pendant de nombreuses années. Tel n'est nullement le cas en l'occurrence. Le « rôle de mère et d'épouse, placée dans un rôle de femme traditionnelle dédiée exclusivement aux tâches ménagères » et le niveau d'instruction de la requérante, invoqués en termes de requête ne sauraient suffire à expliquer le manque de consistance des dires de la partie requérante.

De même, le Conseil relève que les explications de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle a attendu 8 ans pour fuir un homme qu'elle dit avoir été contrainte d'épouser ne sont pas convaincantes, celle-ci se bornant à déclarer qu'elle n'avait pas les moyens. L'argument soulevé en termes de requête selon lequel il est admissible que la requérante ait dû vivre de nombreuses années dans la famille de son mari avant de trouver les ressources [...] pour fuir ne peut convaincre le Conseil qui constate à nouveau le peu de consistance des dépositions de la partie requérante.

De plus, le Conseil estime totalement invraisemblable que la sœur cadette de la requérante ne soit pas mariée, qu'elle puisse finir ses études et épouser un homme de son choix et que le père de la requérante ait décidé de « prendre exemple » sur la requérante et l'histoire qu'elle dit avoir vécu (rapport d'audition, page 20) tout en étant que le père de la requérante risque de la tuer, selon ses dires, si elle rentre dans son pays d'origine au motif qu'elle l'aurait déshonoré. Le Conseil se rallie « également à l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce et n'aperçoit pas en quoi cette dernière aurait opéré un analyse « subjective » du récit de la partie requérante.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'allègue pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'excision qu'elle a subie, ce qu'elle confirme à l'audience.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET